



LOI SANTÉ AU TRAVAIL : LA FORMATION SANTÉ ET SÉCURITÉ DES MEMBRES DU CSE EST RENFORCÉE

La loi santé au travail du 2 août 2021 renforce la formation santé, sécurité et conditions de travail des membres du comité social et économique (CSE) et en transfère la prise en charge financière aux Opcv dans les entreprises de moins de 50 salariés.

Plusieurs dispositions de la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail concernent le comité social et économique (CSE) notamment en matière de formation à la santé et à la sécurité des membres du CSE (article 39). Ces dispositions entrent en vigueur le 31 mars 2022.

Durée de la formation

Le législateur a modifié l'article L. 2315-18 du code du travail relatif à la formation santé, sécurité et conditions de travail.

Ainsi, la formation est d'une durée minimale de cinq jours lors du premier mandat des membres de la délégation du personnel.

En cas de renouvellement de ce mandat, la formation est d'une durée minimale :

- de trois jours pour chaque membre de la délégation du personnel, quelle que soit la taille de l'entreprise ;
- de cinq jours pour les membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) dans les entreprises d'au moins 300 salariés.

La loi santé au travail abroge l'article L. 2315-40 du code du travail, celui-là même qui déterminait la durée de la formation santé et sécurité. Or ce texte manquait de clarté. Il était prévu que la formation santé et sécurité de l'article L. 2315-18 des membres de la CSSCT est organisée sur une durée minimale de cinq jours dans les entreprises d'au moins 300 salariés ou de trois jours dans les entreprises de moins de 300 salariés.

À la lecture de ce texte, il semblait donc que la durée minimum de formation ne s'appliquait qu'aux membres de la CSSCT, ce qu'avait confirmé le ministère du travail dans son [questions-réponses](#) sur le CSE. Cette affirmation était contestable dans la mesure où l'article L. 2315-40 renvoyait à l'article L. 2315-18 qui octroyait le droit à formation à tous les membres de la délégation du personnel.

Ainsi, à compter du 31 mars 2022, date de l'entrée en vigueur de la loi santé au travail, tous les membres du CSE bénéficient de cinq jours de formation, et en cas de renouvellement de leur mandat ils ont tous droit à trois jours, avec une bonification à cinq jours pour les membres de la CSSCT.

À noter que l'octroi de cinq jours de formation pour les membres de la CSSCT en cas de renouvellement du mandat ne vise que les CSSCT d'au moins 300 salariés. Ainsi, il apparaît que lorsqu'un accord prévoit la mise en place d'une CSSCT dans une entreprise de moins de 300 salariés, ses membres ne bénéficieront que de trois jours de formation, comme les autres élus.

Financement de la formation

Le financement de la formation santé et sécurité est toujours pris en charge par l'employeur (C. trav., art. L. 2315-18 modifié)

Cependant, pour les entreprises de moins de 50 salariés, le financement de cette formation peut être supporté par l'opérateur de compétence (Opco), selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État (à paraître) (C. trav., art. L. 2315-22-1 nouveau, L. 6332-1 et L. 6332-1-3 modifiés).

Séverine Baudoin, Dictionnaire Permanent Social

Documents joints

- [Loi du 2 août 2022 \(article 39\)](#)